

United Nations

Nations Unies

RESTRICTED

E/CN.7/SR.W/87
25 May 1949

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

MASTER FILE

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT SEPTIEME SEANCE

Tenue à LaKe Success, New-York,
le vendredi 20 mai 1949, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Trafic illicite : déclaration du représentant du Pérou
Comité central permanent de l'opium et organe de contrôle
 - a) Réponses des Gouvernements concernant la résolution
123 (VI) E - Privilèges et immunités (N/IV/6)
 - b) Rapport du Comité central sur ses travaux en 1948
(E/OB/4)
 - c) Evaluation des besoins du monde en stupéfiants pour 1949
(E/CSB/6)

Utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de
morphine

Forme des rapports annuels : Chapitre II (Toxicomanie)
(E/CN.7/173, E/NR.1948/Form)

Toxicomanie (suite)

PRÉSENTS

<u>Président :</u>	M. KRASOVEC	Yougoslavie
<u>Membres :</u>	le colonel SHARMAN	Canada
	M. HSIA	Chine
	le général EL KHOULI Bey	Egypte
	M. BOURGOIS	France
	M. MENON	Inde
	M. RAÑASA	Mexique
	M. KRUYSSSE	Pays-Bas
	M. AVALOS	Pérou
	M. OR	Turquie
	M. ZAKUSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. HUTSON	Royaume-Uni
	M. ANSLINGER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Egalement présents :</u>	M. MAY	Président du Comité central permanent de l'opium
	M. GREENFIELD	Vice-Président du Comité central permanent de l'opium
<u>Secrétariat :</u>	M. STEINIG	Directeur de la Division d stupéfiants, représentant le Secrétaire général adjoint chargé du Départe ment des questions socia
	M. PASTUHOV	Secrétaire de la Commissio

TRAFFIC ILLICITE - Déclaration du représentant du Pérou.

LE PRESIDENT annonce que, bien que la discussion sur le trafic illicite soit close, le représentant du Pérou a demandé de faire une nouvelle déclaration à la Commission sur ce sujet.

M. AVALOS (Pérou) fait savoir qu'il vient de recevoir des autorités péruviennes des renseignements sur l'arrestation d'une bande d'individus qui se livraient au trafic de la cocaïne sur le continent américain. Aussitôt que la délégation du Pérou aura reçu le rapport officiel de son Gouvernement, elle le transmettra au Secrétariat.

M. Avalos donne ensuite les noms et les antécédents des chefs de la bande et ajoute que les autorités péruviennes ont télégraphié aux chefs de la police des différents pays les renseignements obtenus sur les membres de la bande et leurs complices. On vient de découvrir au Pérou deux fabriques illicites de cocaïne et les coupables ont été arrêtés. Il s'est révélé que le groupe avait des ramifications au Panama et dans divers autres pays. Ces faits viennent confirmer l'opinion déjà exprimée par le représentant du Pérou, à savoir que les pays devraient mettre en vigueur une législation appropriée en matière de narcotiques et renforcer la coopération internationale entre la police et les fonctionnaires chargés du contrôle des stupéfiants dans les divers pays.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il convient de féliciter les autorités péruviennes des mesures qu'elles ont prises pour supprimer le trafic illicite de cocaïne. Il existe au Pérou huit fabriques immatriculées et dix fabriques non immatriculées qui produisent, selon certaines informations, cinq mille kilos environ de cocaïne par an. Or les besoins médicaux du monde s'élèvent à environ 1500 kilos par an, et la production totale du Pérou était donc trois fois plus élevée.

A son avis, le Gouvernement péruvien a agi très sagement en fermant toutes les fabriques illicites de cocaïne sur son territoire, car cette mesure facilitera considérablement le contrôle de la production de cette drogue.

LE PRESIDENT fait remarquer que la Commission n'a rédigé aucune recommandation ni aucune résolution sur la question du trafic illicite. Le Rapporteur devrait donc insister dans son rapport sur deux points essentiels de la discussion : d'une part, sur la question du trafic illicite en Allemagne et sur le fait que la Commission souhaite une coopération aussi rapide que possible entre les Puissances occupantes; d'autre part, sur la nécessité de combattre l'accroissement du trafic illicite dans le Moyen et le Proche Orient. Si la Commission est d'accord, on pourrait demander

au Secrétariat de préparer un projet de résolution ou une recommandation à inclure dans le rapport pour exprimer l'opinion de la Commission sur les mesures qui devraient être prises pour remédier à la situation.

La Commission décide de demander au Secrétariat de préparer ce projet.

COMITE CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM ET ORGANE DE CONTRÔLE

- a) Réponses des Gouvernements concernant la résolution 123 (VI) E - Privilèges et immunités (N/IV/6).
- b) Rapport du Comité sur ses travaux en 1948 (E/CB/4).
- c) Evaluation des besoins du monde en stupéfiants pour 1949 (E/CSB/6).

LE PRESIDENT invite le Président du Comité central permanent de l'opium à faire un exposé sur les questions ci-dessus.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) déclare qu'il va parler en tant que Président, à la fois, du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle.

En ce qui concerne le point a), un certain nombre de pays ont répondu aux communications du Secrétaire général; aucune réponse n'a cependant été reçue de la France. Les autorités françaises ont toujours été très courtoises à l'égard des membres de l'Organe de contrôle, mais comme la grande majorité des membres de ce dernier doivent traverser la France au cours de leurs déplacements, ils seraient très heureux de bénéficier dans ce pays des privilèges que leur accordent les autres Gouvernements.

En ce qui concerne les points b) et c) M. May attire l'attention sur les points saillants de ces documents. Sur la question de contrôle de la production, les travaux du Comité ne peuvent être couronnés de succès que si les Gouvernements lui envoient des statistiques exactes. Toute convention nouvelle devrait contenir une clause prévoyant des sanctions à l'encontre des pays qui manquent continuellement à leurs obligations en omettant de répondre aux questionnaires. On peut constater une amélioration à cet égard mais la situation est encore loin d'être satisfaisante. L'URSS a promis d'envoyer sans délai certains chiffres qui manquent encore pour son territoire. Le rapport constate en outre que les Gouvernements de la Pologne et de l'Italie collaborent de nouveau avec le Comité.

En ce qui concerne la publication des statistiques, M. May fait remarquer que depuis la fin de la guerre, le Comité a adopté un système de travail nouveau, grâce auquel il espère être en possession, au mois

de décembre de chaque année, d'un résumé complet du mouvement des drogues, de leur production etc..., ainsi que de renseignements sur les matières premières. Quelques mois plus tard, il disposerait de statistiques détaillées.

Le Comité est profondément inquiet de la consommation très élevée d'héroïne dans certains pays, en particulier en Finlande. Ce pays est, proportionnellement à sa population, le plus fort consommateur d'héroïne du monde. Le Comité désire vivement qu'on prenne des mesures pour éliminer dans certains pays des pratiques médicales qui permettent une consommation d'héroïne aussi élevée.

Les entités gouvernementales nouvelles telles que celles qui existent en Allemagne, en Palestine et en Corée posent, pour le Comité et pour l'Organe de contrôle, des problèmes délicats. Elles fournissent en effet des statistiques incomplètes et partielles. En règle générale, l'Organe de contrôle se fonde sur les chiffres reçus d'une partie de ces entités pour estimer par analogie les chiffres manquants.

L'Organe de contrôle estime que tous les pays, quel que soit leur régime politique, devraient avoir l'autorisation d'importer les drogues nécessaires aux usages médicaux.

Le colonel SHARMAN (Canada) déclare qu'il a été très heureux de pouvoir participer en tant que Vice-Président aux travaux de l'Organe de contrôle.

Un certain nombre de points, dans le rapport du Comité, méritent d'être étudiés avec soin par la Commission, en particulier la question de la limitation de la production, qui est traitée aux pages 15 et 16 de ce rapport. (1)

M. BOURGOIS (France) déclare que si son Gouvernement a tardé à répondre au sujet des privilèges et immunités, ce n'est pas par négligence, mais pour des raisons purement matérielles.

Lorsque M. May s'est rendu à Paris à l'époque de l'Assemblée générale, il a bénéficié des privilèges spéciaux qui ne sont normalement accordés qu'aux chefs de missions diplomatiques.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium), répond qu'il a toujours trouvé les autorités françaises extrêmement courtoises. S'il a soulevé la question des privilèges et immunités, c'est au nom de tous les membres de l'Organe de contrôle qui ont l'occasion de passer par la France.

M. HUTTON (Royaume-Uni) précise l'attitude de son Gouvernement à l'égard de l'usage de l'héroïne, la consommation de ce produit ayant augmenté dans le Royaume-Uni, encore que ce soit d'une façon modérée.

(1) Texte anglais.

Les autorités médicales d'Angleterre et d'Ecosse ont récemment étudié la question et ont conclu que le Royaume-Uni n'était pas actuellement en état de supprimer la consommation de l'héroïne sur son territoire. Selon le corps médical, l'héroïne serait une drogue irremplaçable dans certains domaines, notamment en chirurgie. Par contre, la majeure partie de l'héroïne utilisée dans le Royaume-Uni est vendue en solution très étendue, sous forme de médicament contre la toux et certaines autorités estiment que la codéine pourrait être un substitut satisfaisant dans ce domaine. On s'efforce donc de déterminer maintenant s'il convient ou non d'interdire l'usage de l'héroïne à cette fin, bien qu'une décision de ce genre risque d'entraîner des difficultés administratives considérables.

M. OR (Turquie) déclare que son pays a depuis longtemps interdit l'importation de l'héroïne et il conseille aux autres pays d'adopter la même politique.

M. BOURGOIS (France) déclare que le 22 février 1949 l'Académie de médecine a adopté une motion du professeur Aubertin hostile à l'interdiction de l'héroïne en France. Les pays qui interdisent l'importation d'héroïne ne représentent d'ailleurs pas la majorité de la population du monde.

En France, on utilise l'héroïne comme sédatif et dans les maladies des voies respiratoires ou la tuberculose, mais l'usage en est strictement contrôlé au moyen d'ordonnances. L'héroïne est utilisée d'une part par les malades, de l'autre par les toxicomanes, la consommation des premiers nommés étant évidemment, et de loin, la plus considérable. En prohibant l'importation de l'héroïne, on n'empêcherait pas les toxicomanes de se livrer à leurs pratiques, puisqu'ils continueraient de se fournir à des sources illicites; on priverait simplement les malades d'un remède apaisant. M. Bourgeois ajoute que la consommation de l'héroïne en France a décliné d'un tiers environ.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique), qui depuis vingt ans s'occupe de l'application des lois sur les stupéfiants aux Etats-Unis, fait remarquer qu'au cours de cette période, il n'a reçu qu'une seule demande d'héroïne, émanant d'un médecin qui désirait s'en servir pour un client tuberculeux.

M. AVALOS (Pérou) informe la Commission qu'il n'existe dans son pays aucune disposition spéciale concernant la consommation de l'héroïne, mais que depuis de nombreuses années, les autorités péruviennes ont interdit l'importation de cette drogue.

Le **PRESIDENT** déclare que le Rapporteur devrait enregistrer l'opinion de la Commission dans son rapport et demande si les membres de cette dernière désirent faire une recommandation sur l'application de sanctions contre les pays qui ne répondent pas aux questionnaires.

M. **MAY** (Comité central permanent de l'opium) fait remarquer que ce point ne figure pas explicitement dans le rapport du Comité. La Commission pourrait donc revenir sur la question lorsqu'elle étudiera l'unification des conventions.

Le **PRESIDENT** propose de mentionner dans le rapport de la Commission le fait que certains pays n'ont pas envoyé de statistiques, ce qui rend très difficile le travail de la Commission et du Comité. Au nom de la Commission, il remercie le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des excellents rapports qu'ils ont soumis.

EMPLOI DE LA PAILLE DE PAVOT POUR LA FABRICATION DE LA MORPHINE

M. **STEINIG** (Secrétariat) fournit les renseignements supplémentaires suivants qui indiquent la quantité de morphine fabriquée à partir de la paille de pavot, et qui situent cette production par rapport à la production totale de morphine.

La production totale d'opium s'élevait en 1947 à 1.277 tonnes dont 490 tonnes étaient employées à la fabrication de drogues à usage médical et scientifique. Sur ces 490 tonnes, 455 étaient utilisées à la fabrication de morphine et les 35 autres à la fabrication d'autres dérivés de l'opium. Ainsi, en 1947, sur une production totale de morphine de 53.764 kilogrammes, 49.599 kilogrammes étaient fabriqués à partir de l'opium et 4.165 kilogrammes à partir de la paille ou des capsules de pavot. En 1947, la production de morphine à partir de la paille de pavot représentait 54 pour cent des 7.596 kilogrammes produits en 1945 à partir de la même matière première.

Il convient de noter que les chiffres manquent concernant la production de morphine de la Pologne, dont l'exportation de morphine n'est dépassée que par celle de la Hongrie.

Pendant la guerre, la Suisse a également utilisé la paille de pavot pour fabriquer de la morphine et sa production s'est élevée en 1946 à 1.306 kilogrammes. Toutefois, après la guerre, lorsque les importations d'opium de la Suisse sont redevenues normales, il n'a plus été nécessaire d'utiliser la paille de pavot et la production de morphine est tombée en 1947 à 112 kilogrammes. On a constaté des diminutions analogues dans la production de la morphine à partir de la paille de pavot en France et en Allemagne. La production est tombée, en France, de 3.178 kilogramme en

1946 à 2.300 kilogrammes en 1947 et, en Allemagne, de 1.623 kilogrammes en 1946 à 526 kilogrammes seulement en 1947. En revanche, la production de morphine à partir de la paille de pavot s'est accrue en Hongrie de 312 kilogrammes en 1945 à 783 kilogrammes en 1947. Néanmoins, les chiffres des deux années 1946 et 1947 permettent de conclure que la paille de pavot a perdu de l'importance et continue à en perdre, en tant que matière première pour la fabrication de la morphine.

Ainsi que le suggère le représentant de la France, les chiffres qui viennent d'être cités seront publiés dans un document.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) constate que la principale difficulté que présente l'emploi de la paille de pavot pour la fabrication de la morphine réside dans le fait qu'il n'y a pas de machines permettant de séparer commodément la capsule du pavot de sa tige. Dès qu'une machine aura été mise au point pour accomplir ce travail d'une manière satisfaisante et économique, la fabrication de la morphine à partir de la paille de pavot se relèvera probablement.

FORMULAIRE DES RAPPORTS ANNUELS: CHAPITRE II: QUESTIONS RELATIVES A LA TOXICOMANIE (E/CN.7/173, E/NR/1948/Form).

M. STEINIG (Secrétariat) souligne qu'il est nécessaire de modifier le formulaire des rapports annuels auquel les gouvernements doivent se conformer en application de l'article 21 de la Convention de 1931. Jusqu'à présent, le formulaire ne contenait au chapitre II qu'une seule question d'ordre général concernant la toxicomanie et rédigée comme suit: "Prière de signaler tous renseignements recueillis relatifs à des faits nouveaux concernant la toxicomanie dans le pays". Il est à noter que la circulaire de la Société des Nations était beaucoup plus précise à cet égard et contenait beaucoup plus de questions. En consultation avec le Bureau de la Commission, le Secrétariat a donc préparé un nouveau texte (E/CN.7/173) destiné à remplacer la partie correspondante du chapitre II telle qu'elle figure dans le formulaire des rapports annuels. Ainsi amendé, le formulaire serait envoyé aux gouvernements lesquels devraient s'y conformer pour rédiger leurs rapports pour l'année 1949.

Le Colonel SHARMAN (Canada) reconnaît qu'il est souhaitable en principe que les gouvernements fournissent de plus amples renseignements sur la toxicomanie. Il craint cependant, que le texte proposé n'impose une tâche trop lourde aux fonctionnaires du contrôle des stupéfiants, déjà surchargés de travail. Il pense en particulier aux détails

demandés au paragraphe A et il doute qu'il soit possible de classer les nombreux toxicomanes par âge et par profession. De plus, si les toxicomanes délinquants ont généralement un dossier de police où il serait facile de trouver ces renseignements, par contre, il y a de nombreux toxicomanes non délinquants, dont le casier judiciaire ne porte aucune mention et l'on ne saurait s'attendre à ce que les gouvernements puissent les classer par âge et par profession.

En ce qui concerne la question No 4, au paragraphe A, le colonel Sharman se demande si l'on considérera comme s'approvisionnement aux sources légitimes ou par trafic illicite les toxicomanes qui s'approvisionnent par détournements et vols dans les hôpitaux, les maisons de gros et les pharmacies de détail. Manifestement, c'est légitimement que ces sources détiennent les drogues et il ne s'agit pas de le contrôler. Il faut se garder avec le plus grand soin d'inclure dans le formulaire des questions aussi ambiguës.

Le général EL KHOULI BEY (Egypte) se déclare d'accord avec le représentant du Canada.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) soulève la question de savoir s'il convient d'assimiler aux toxicomanes les individus dont le cas est reconnu comme découlant d'une nécessité médicale.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime également que ce serait une tâche difficile et excessivement lourde que de faire toutes les recherches nécessaires pour déterminer l'âge et la profession des toxicomanes lorsqu'ils sont en grand nombre. Toutefois, ce genre de renseignements serait extrêmement intéressant surtout lorsqu'il s'agit de toxicomanes primaires; peut-être pourrait-on demander aux gouvernements, dans la question No 2 du paragraphe A, de donner les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être fournis à propos de tous les toxicomanes.

Dans la question No 4 du même paragraphe, M. Kruyssse propose de substituer les mots "légalement" et "illégalement" aux expressions employées dans le texte préparé par le Secrétariat.

Répondant à la question soulevée par M. Anslinger, M. Kruyssse estime qu'il conviendrait de faire mention des cas dits "médicaux". S'il est parfois difficile d'obtenir des détails précis sur la nature de ces cas, il n'y a pas lieu de les négliger lorsqu'ils sont sérieux.

Enfin, dans la question No 3 du paragraphe B, M. Kruyssse voudrait ajouter les mots "le nombre" après les mots "la nature".

M. HUTSON (Royaume-Uni) indique que la première question, qui figure au paragraphe A, vise à déterminer à quelle profession particulière appartient la majorité des toxicomanes. Ainsi par exemple, au Royaume-Uni, sur 375 toxicomanes adultes, 82 appartenaient à la profession médicale. Si l'on découvre un grand nombre de toxicomanes dans quelque autre profession, il faudra enregistrer ce fait. De même, si les statistiques montrent que la plupart des toxicomanes sont des personnes d'âge avancé, d'âge moyen ou de jeunes gens, il faudra également constater ce fait. Comme le représentant du Canada, M. Hutson se montre préoccupé de la question des sources d'approvisionnement légitimes et illégitimes. Par exemple, aucun des toxicomanes au Royaume-Uni n'obtient de stupéfiants de sources illicites. S'il y avait des sources illicites, cela signifierait que des drogues ont été introduites dans le pays de manière illicite.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Yougoslavie, fait remarquer que la question No 1 du paragraphe A doit servir avant tout à déterminer si le nombre des toxicomanes augmente parmi les jeunes ou parmi les personnes plus âgées. Par exemple, il se peut que les statistiques indiquent une diminution générale, bien que le nombre des toxicomanes augmente parmi la jeunesse. En outre, dans certains pays où le nombre des toxicomanes est faible, il ne sera pas difficile de classer les renseignements sous les rubriques indiquées. Dans les pays plus importants, où l'on dispose de procédés de calcul automatiques efficaces, il doit également être possible de classer les chiffres par catégories. Il est inutile de préciser l'âge exact de tous les toxicomanes; pour satisfaire aux exigences de l'analyse scientifique, il suffirait de les classer par groupes d'âge.

Le colonel SHARMAN (Canada) déclare qu'en plus des personnes qui obtiennent des drogues à des sources légitimes, il en existe également un nombre indéterminé qui s'approvisionnent d'une façon illicite.

Il indique que le rapport soumis par son Gouvernement parle des professions auxquelles appartiennent les toxicomanes; il souligne cependant les difficultés considérables qu'on éprouve à obtenir les renseignements qui, comme les autorités le savent d'avance, sont, dans une large mesure, inexacts.

M. ANSLINGER (États-Unis d'Amérique) indique que, si l'on ne faisait état que des toxicomanes connus des autorités, l'on n'obtiendrait guère de renseignements, étant donné que ceux dont les autorités ignorent l'identité s'approvisionnent à des sources illicites. Certains rapports donnent une impression fallacieuse. Par exemple, le rapport établi par le

Royaume-Uni déclare qu'aucun toxicomane n'obtient de drogues de sources illicites; pourtant, la saisie de 140 livres d'opium semble bien indiquer qu'il existe d'autres toxicomanes.

Le formulaire devrait indiquer clairement quels sont les renseignements requis.

M. HSIA (Chine) reconnaît les difficultés que soulève le paragraphe A mais souligne l'utilité que présentent les renseignements en question. Il suggère qu'on pourrait peut-être se contenter, pour le moment, d'une indication générale relative à la profession, au sexe et à l'âge de la majorité des toxicomanes.

Selon M. ZAKOUSSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) le projet de formulaire relatif à la toxicomanie n'est pas satisfaisant; il convient de le remanier entièrement.

Certains pays disposent de registres bien tenus des toxicomanes qui leur permettent de répondre à toutes les questions qui figurent dans le projet de formulaire; toutefois, ce questionnaire sera également adressé aux pays où la réglementation des toxicomanes est moins poussée, et même aux territoires coloniaux qui ne seront certainement pas en mesure de répondre aux questions, et notamment à celles qui figurent au point 4. Si les stupéfiants étaient vendus ouvertement par les autorités, faudrait-il, dans ce cas, parler de sources légitimes ou de sources illicites?

En outre, il résulte du questionnaire que, partout dans le monde, il est logique de soumettre les toxicomanes à un traitement. Or, dans la pratique, il se présente des difficultés considérables, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si les pilules à base d'opium constituent ou non un traitement médical.

Le questionnaire tel qu'il est rédigé ne permet pas de déterminer, comme il serait souhaitable de le faire, le nombre des toxicomanes.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'on a exposé à propos du questionnaire des vues différentes et même dans certains cas opposées; aussi la Commission ferait-elle bien de créer une sous-commission de rédaction pour élaborer un nouveau libellé du formulaire, en tenant compte de toutes les suggestions et de toutes les critiques qui ont été présentées au cours de la discussion.

M. BOURGOIS (France) déclare qu'il importe de considérer la toxicomanie comme un phénomène social qui revêt des formes différentes en Europe et en Asie. Elle atteint des personnes appartenant à des classes sociales différentes et nécessite l'intervention de la police, ainsi que le traitement médical; mais, pour la combattre il convient de recourir à des moyens d'ordre social très différents, selon qu'il s'agit de l'Asie ou de l'Europe. Le questionnaire doit tenir compte de cet état de choses.

Le colonel SHARMAN (Canada) indique que les débats qui se déroulent à la Commission seront fort utiles à la sous-commission que l'on propose de créer.

Si, comme l'indique le représentant de l'URSS, le projet de questionnaire offre des difficultés pour les administrations bien établies, les territoires coloniaux éprouveraient des difficultés encore plus grandes.

Le colonel Sharman partage l'avis du représentant de la France quant aux différences que la situation sociale produit en toxicomanie; selon lui, le même formulaire ne peut guère s'appliquer à la fois aux institutions de contrôle bien établies et à celles qui ne le sont pas.

Le PRESIDENT déclare que ce formulaire a été rédigé à l'intention des administrations bien organisées et qu'il se fondait sur l'état de l'opinion qui existe dans les pays très évolués. Or ce qu'il faut, c'est un questionnaire simple, composé de questions nettes qui ne prêtent pas à équivoque et que toutes les administrations interpréteront de la même façon. D'ailleurs, ce questionnaire n'empêchera aucun pays d'entreprendre des études plus vastes pour son usage propre.

D'après M. OR (Turquie), la sous-commission de rédaction pourrait se réunir en même temps que la Sous-Commission de la limitation de production de l'opium, à condition que les mêmes Etats ne soient pas représentés dans ces deux organes.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) déclare que le représentant de l'URSS devrait faire partie de la sous-commission de rédaction, puisqu'il a exposé des vues très arrêtées au sujet du questionnaire. Toutefois, l'URSS est l'un des pays producteur d'opium qui sont représentés à l'autre Sous-Commission, et les deux organismes ne pourraient donc pas se réunir en même temps.

Le PRESIDENT estime qu'il faudrait choisir d'abord les membres de la sous-commission, et que l'on pourrait déterminer plus tard à quelle date celle-ci se réunira. Puisqu'on n'a pas besoin immédiatement des propositions que la sous-commission de rédaction sera appelée à soumettre, elle pourra présenter son rapport vers la fin de la session de la Commission.

La Commission nomme les représentants des Etats suivants pour faire partie de la Sous-Commission de rédaction : Chine, Canada, Egypte, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

Le PRESIDENT indique que les séances de la Sous-Commission seront présidées par le vice-président.

TOXICOMANIE (suite)

Le PRESIDENT rappelle que la discussion sur la toxicomanie a dû être interrompue au cours de la séance du matin, en raison de l'absence de certains membres dont la présence était indispensable pour cet examen. Il regrette que la Commission ait eu à souffrir de cet inconvénient et n'a pu poursuivre son travail comme il avait été prévu. Il fera de son mieux pour que des situations de ce genre ne se renouvellent pas.

Il est décidé d'ajourner la suite de la discussion sur la toxicomanie.

La séance est levée à 16 heures 45.